



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023-7475  
en application de l'article R 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord

**Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, Préfet de la région Hauts-de-France ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> juin 2023 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Julien Labit, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

**Vu** le formulaire d'examen au cas par cas n° 2023-7475, déposé complet le 22 septembre 2023, par la commune d'Ailly-sur-Noye relatif au projet de requalification des installations sportives du stade municipal, sur la commune d'Ailly-sur-Noye, dans le département de la Somme;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 octobre 2023 ;

**Considérant** que le projet, qui consiste notamment à défricher 11 000m<sup>2</sup> de peupleraie pour permettre la réalisation d'un second stade de football et à reboiser plusieurs zones dans le cadre de la compensation relève de la rubrique 47 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui soumet notamment à examen au cas par cas :

- les défrichements soumis au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;
- les premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare ;

**Considérant** que le projet de requalification du complexe sportif municipal prévoit notamment l'implantation d'un second terrain de football synthétique, l'augmentation de la surface de stationnement, la création d'un club-house, d'un city-park et d'un kiosque pour rassemblement des jeunes ;

**Considérant** que les incidences cumulées du projet doivent être étudiées dans leur ensemble et intégrer toutes les composantes du projet ;

**Considérant** que le projet est localisé :

- entre deux cours d'eau et au sein d'une zone à dominante humide du SDAGE Artois Picardie ;
- à proximité des ZNIEFF de type I n° 220320005 « Cours de la Noye et marais associés » et n° 220320011 « Bois Louvet et vallée d'Egoulet » ;
- à environ 7 km des sites Natura 2000 FR2212007 - « Étangs et marais du bassin de la Somme » et FR2200359 - « Tourbières et marais de l'Avre » ;
- sur un corridor écologique de la trame bleue du SRADDET Hauts-de-France ;

**Considérant** que le dossier de cas par cas mentionne une destruction de zone humide et une mesure compensatoire par une renaturation d'une zone humide dégradée sans apporter d'éléments suffisants sur la mesure de compensation (localisation, superficie et taux de compensation, équivalence des services écosystémiques...);

**Considérant** que le site du projet est susceptible d'abriter des habitats riches en biodiversité et qu'il est nécessaire d'étudier la biodiversité présente sur la zone projet ainsi que sur les habitats alentours ainsi que les impacts de la destruction des écosystèmes présents en considérant également l'ensemble des milieux qui l'entoure (boisements existants, ZNIEFF de type 1, sites Natura 2000, corridors et cours d'eau) ;

**Considérant** qu'il convient d'étudier les incidences du projet sur les batraciens et les chiroptères dont certains, tels que le Murin à oreilles échancrées, le Murin de Bechstein, ou le Grand rhinolophe, espèces du site Natura 2000 FR2200359 - « Tourbières et marais de l'Avre », peuvent potentiellement fréquenter le site et considérant d'une manière générale que les incidences doivent être étudiées pour tous les groupes d'espèces ;

**Considérant** que les zones humides et les boisements constituent des capacités de stockage de gaz à effet de serre que le projet contribuera à détruire et considérant qu'il convient d'étudier, en phases de réalisation et de fonctionnement, les émissions de gaz à effet de serre générées par le projet afin de concevoir un projet s'inscrivant dans l'objectif de neutralité carbone à l'horizon 2050 ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans un secteur concerné par les risques d'inondation et les catastrophes naturelles, que les zones humides et les boisements contribuent à préserver la qualité de l'eau et préviennent la survenue de certains risques naturels, dont les risques d'inondation, et considérant que le projet contribuera à augmenter le ruissellement par l'imperméabilisation qu'il génère ;

**Considérant** que les impacts du projet sur la gestion des eaux pluviales, sur les milieux aquatiques et sur les risques d'inondation doivent être étudiés ;

**Considérant** que le projet est susceptible de créer des nuisances sonores et lumineuses pour les riverains et la faune et que l'impact de ces nuisances doit être étudié, notamment en phase d'exploitation (city-stade, club-house...) ;

**Considérant** que les matériaux constitutifs des terrains synthétiques sont susceptibles d'émettre des émissions de composés volatils ainsi des substances chimiques (zinc, phénol...) dans les milieux via les sols et les systèmes de drainage des eaux de pluie, notamment à proximité de La Noye et en zone inondable ;

**Considérant** qu'en l'état des connaissances, l'absence de risques sanitaires et environnementaux des terrains synthétiques n'est pas démontrée ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine qui nécessitent une étude d'impact ;

### **Décide**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le projet de la commune d'Ailly-sur-Noye, dans le département de la Somme, déposé par la mairie d'Ailly-sur-Noye, est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 30 novembre 2023

Pour le préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
Le directeur régional adjoint,

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France  
service IDDEE – pôle autorité environnementale  
44, rue de Tournai  
CS 40259  
59019 Lille Cedex

avec copie à  
Préfecture de la région Hauts-de-France  
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr) dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.